



Mission régionale d'autorité environnementale
Auvergne-Rhône-Alpes

**Avis conforme de la mission régionale d'autorité
environnementale sur la modification simplifiée n°5 du plan local
d'urbanisme (PLU) de la commune de Miribel (01)**

Avis n° 2024-ARA-AC-3381

Avis conforme délibéré le 3 mai 2024

Avis conforme rendu en application du deuxième alinéa de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd), qui en a délibéré collégialement par voie électronique entre le 24 avril et le 3 mai 2024.

Ont participé à la délibération : Pierre Baena, François Duval, Jeanne Garric, Igor Kisseleff, Jean-Pierre Lestoille, Muriel Preux, Catherine Rivoallon-Pustoc'h, Benoît Thomé et Véronique Wormser.

En application du règlement intérieur de la MRAe en date du 13 octobre 2020, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable modifié par le décret no 2023-504 du 22 juin 2023 ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant approbation du règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 6 avril 2021, 2 juin 2021, 19 juillet 2021, 24 mars 2022, 5 mai 2022, 9 février 2023, 4 avril 2023, 19 juillet 2023 et 22 février 2024 ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes (ARA) adopté le 13 octobre 2020, et notamment son article 6 ;

Vu la demande d'avis enregistrée sous le n°2024-ARA-AC-3381, présentée le 12 mars 2024 par la commune de Miribel (01), relative à la modification simplifiée n°5 de son plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 8 avril 2024 ;

Considérant que la commune de Miribel (01) compte 10 202 habitants en 2020 (Insee), a connu un taux de croissance annuel moyen de 1,3 % entre 2014 et 2020, fait partie de la communauté de communes de « Miribel et du Plateau » et du périmètre du schéma de cohérence territoriale (Scot) « Bugey – Côtière –

Plaine de l'Ain » (BUCOPA¹) qui la classe au sein du pôle « réseau » de la Côtière, ce pôle comprenant également les communes de Beynost, Saint-Maurice-de Beynost et Neyron ;

Considérant que le projet de modification simplifiée n°5 du PLU de Miribel² a pour objet de :

- réduire les impacts du stationnement en centre-ville, en encourageant lorsque c'est possible leur réalisation en sous-sol, ce qui nécessite de modifier le règlement écrit de la partie de la zone UA qui n'est pas concernée par une zone à risque afin :
 - d'augmenter le coefficient d'emprise au sol de 0,5 à 0,6 ;
 - d'ajouter une règle précisant que les places de stationnement seront réalisées en sous-sol pour toute opération de 6 logements ou plus, ou pour toute opération mixte incluant logements, espaces tertiaires, équipements privés d'une surface de plancher supérieure ou égale à 800 m² ;
 - d'ajouter deux règles relatives au nombre de places de parking par logement pour les opérations à proximité de la gare et la réalisation de locaux de stationnement pour les deux roues ;
- corriger certaines erreurs matérielles contenues dans le PLU approuvé en 2007 ;

Considérant que le secteur faisant l'objet de la modification simplifiée n°5 :

- est compris dans le périmètre de servitudes d'utilité publique (Sup) qui s'imposent au PLU :
 - le plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine (PVAP) du site patrimonial remarquable (SPR) de Miribel approuvé le 28 février 2020 ;
 - le plan de prévention des risques (PPR) « crues du Rhône, crues torrentielles et mouvements de terrain de la commune de Miribel » approuvé le 13 juillet 2006 , le territoire n'étant pas concerné par les porter à connaissance d'octobre 2013 du préfet de l'Ain relatif au nouvel aléa inondation du Rhône à l'amont de Lyon;
- comprend un site référencé dans la base de données des anciens sites industriels et activités de services (BASIAS) sous le n°[SSP4039507](#) ;

Considérant que le secteur faisant l'objet de la modification simplifiée n°5 est situé en zone urbaine et que les évolutions prévues visent notamment à permettre une densification des constructions ;

Considérant qu'en matière de patrimoine paysager et bâti, les évolutions prévues ne nuiront pas à l'application des règles du PVAP, notamment celles du secteur d'intérêt architectural et urbain Miribel centre (S1A), qui visent à « à conserver les caractéristiques de la silhouette de Miribel et de son paysage urbain traditionnel adapté au relief » ;

Considérant qu'en matière de risques naturels, les évolutions prévues n'augmenteront pas l'exposition des personnes à ces risques puisqu'elles sont localisées en zone blanche (sans prescriptions) du PPR précité ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date du présent avis, le projet de modification simplifiée n°5 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Miribel (01) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

Rend l'avis qui suit :

- 1 La dernière modification de ce Scot a été approuvée le 6 février 2023 et a fait l'objet de l'[avis de l'Autorité environnementale n°2022-ARA-AUPP-1164 du 19 août 2022](#).
- 2 La dernière révision de ce PLU a été approuvée le 3 juillet 2007 et une révision générale est en cours.

La modification simplifiée n°5 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Miribel (01) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ; elle ne requiert pas la réalisation d'une évaluation environnementale.

Conformément aux articles R.104-33, R.104-36 et R.104-37 du code de l'urbanisme, au vu du présent avis, il revient à la personne publique responsable du projet de modification simplifiée n°5 du plan local d'urbanisme (PLU) de prendre la décision à ce sujet et d'en assurer la publication.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de l'autorité environnementale.